

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet du complexe aquatique multifonctionnel de la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67913

Gouvernement du Québec

### **Décret 36-2018, 30 janvier 2018**

CONCERNANT monsieur Florent Francoeur, membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE monsieur Florent Francoeur a été nommé membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 1189-2015 du 16 décembre 2015 à compter du 16 décembre 2015;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur Florent Francoeur, annexées au décret numéro 1189-2015 du 16 décembre 2015, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur Francoeur aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Florent Francoeur comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE l'engagement de monsieur Florent Francoeur comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Florent Francoeur reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 1189-2015 du 16 décembre 2015, une allocation de départ correspondant à 5,6 mois de son traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67914

Gouvernement du Québec

### **Décret 37-2018, 30 janvier 2018**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2017-2018.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la présidente de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie de l'énergie a soumis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2017-2018, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 15 653 800 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## ANNEXE

### PRÉVISIONS DES DÉPENSES PAR FORME D'ÉNERGIE 2017-2018

|   |               |
|---|---------------|
| ÉLECTRICITÉ   |               |
| TRANSPORTEUR  | 5 623 285 \$  |
| DISTRIBUTEURS   | 5 439 368 \$  |
| TOTAL ÉLECTRICITÉ   | 11 062 653 \$ |
| GAZ NATUREL   | 3 556 143 \$  |
| PRODUITS PÉTROLIERS   | 648 683 \$    |
| CARBURANTS ET COMBUSTIBLES  | 0 \$          |
| VAPEUR  | 0 \$          |
| DÉPENSES FINANCÉES PAR REDEVANCES                                   | 15 267 479 \$ |
| HYDROCARBURES   | 386 321 \$    |
| (subvention du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) |               |
| DÉPENSES TOTALES  | 15 653 800 \$ |

67915

Gouvernement du Québec

## Décret 38-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois de ces membres et du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 777-2015 du 2 septembre 2015, M<sup>e</sup> Paul John Murdoch a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat venant à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2018, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations du Gouvernement de la nation crie ont été prises en compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Davey Bobbish, chef de La Nation Crie de Chisasibi, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat venant à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2018, en remplacement de M<sup>e</sup> Paul John Murdoch;